



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 25 (novembre - décembre 2015)
Rubrique supervision bancaire

1er janvier 2016 : mise en place du Fonds de résolution unique (FRU) par le Conseil de résolution unique (CRU). Le Fonds sera alimenté par les contributions ex ante des établissements assujettis : les établissements de crédit, et les entreprises d'investissement dont l'exigence de capital social minimum est supérieure ou égal à 730 000 euros et qui sont intégrées dans la supervision directe de la Banque centrale européenne.

Le Fonds montera en puissance pendant une période de mutualisation de huit ans au cours de laquelle les compartiments nationaux dédiés au financement de la résolution nationale seront progressivement fusionnés pour atteindre, au plus tard en 2024, au moins 1 % du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans tous les États membres participants, soit environ 55,7 milliards d'euros. Les parts françaises et allemandes représenteront 55 % de ces ressources et le montant global pour la France est estimé à 15,5 milliards d'euros.

D'après l'accord intergouvernemental concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique, signé le 21 mai 2014, les premières contributions seront levées au niveau national en 2015, pour être transférées au FRU au plus tard le 31 janvier 2016. 40 % des ressources perçues par le FRU seront mutualisées dès la première année, puis 60 % en 2016 et 70 % en 2017.

Pour le calcul des contributions au FRU au titre de l'année 2015, l'ACPR est responsable du calcul de la contribution que doit verser chaque établissement assujetti en fonction de son profil de risque, sur la base du niveau cible annuel d'un dixième de 1 % des dépôts couverts constatés en 2014 et des informations qui ont été fournies à l'ACPR au 31 décembre 2013. Le Collège de résolution de l'ACPR a arrêté, le 24 novembre dernier, la méthodologie de calcul pour 2015, en procédant à des adaptations des principes de calcul du règlement délégué dans le cas de données manquantes(1). L'ACPR est également chargée de notifier les contributions aux établissements et d'examiner les éventuelles réclamations. La notification des contributions 2015 a eu lieu début décembre pour un paiement vers la mi-décembre.

Dès 2016, les contributions annuelles seront fixées par le FRU et les autorités de résolution des États membres devront lui transférer leurs contributions au plus tard le 30 juin de l'année en question. Une fraction des cotisations, comprise entre 15 % et 30 %, pourra être acquittée sous forme d'engagements de paiement.

En janvier 2016, le CRU sera responsable du calcul des contributions au FRU, laissant à l'ACPR la responsabilité du calcul des contributions au fonds de résolution nationale pour les établissements ne relevant pas du mécanisme de résolution unique. Le montant des contributions versées sera calculé sur la base de la méthode de calcul du CRU, selon les dispositions du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil. Les établissements seront notifiés par l'ACPR courant mai 2016 pour un paiement dans la première quinzaine de juin afin de permettre un transfert des paiements du fonds de garantie des dépôts et de résolution vers le FRU au plus tard le 30 juin.

Le CRU a mis en place un formulaire type de collecte des données individuelles des établissements servant aux calculs des contributions au FRU dès 2016, disponible sur [e-Surfi](https://esurfi-banque.banque-france.fr) (2). Le même formulaire sera également utilisé pour les contributions des établissements assujettis aux fonds de résolution nationaux. Les données servant aux calculs des contributions au titre de 2016 seront à renvoyer à l'ACPR au plus tard le 1er février 2016.

1. Le règlement délégué 2015/63 publié le 21 octobre 2014 complétant la directive BRRD en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution se fonde sur les seules données transmises à l'arrêté de reporting de décembre 2013. Or toutes les données n'existaient pas à cette date.

2. <https://esurfi-banque.banque-france.fr>, "Reporting de collecte des données pour le calcul des contributions au mécanisme de résolution dès 2016".